

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 19 novembre 1986 relatif à l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien

NOR: *MJSK0070082A*

La ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié relatif aux contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1986 relatif à l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le paragraphe « *b* » Epreuve orale » du « A. - Epreuves techniques » de l'arrêté du 19 novembre 1986 relatif à l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien susvisé est ainsi rédigé :

« Cette épreuve est constituée d'un entretien (coefficient 1) portant sur les règlements généraux des instances suivantes :

- « - Commission nationale haltérophilie, musculation, force athlétique, culturisme (CNHMAC) ;
- « - International Weightlifting Federation (IWF) ;
- « - International Powerlifting Federation (IPF) ;
- « - Union internationale de body-building naturel (UIBBN). »

Art. 2. - Les tableaux « épreuve pratique d'haltérophilie - homme » et « épreuve pratique d'haltérophilie - femme » constituant le A et le B de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 1986 susvisé sont remplacés respectivement par les deux tableaux inscrits en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2000.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
H. SAVY

Nota. - L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse et des sports, qui sera disponible auprès du Centre national de documentation pédagogique, 77568 Lieusaint Cedex, au prix de 28 F.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Arrêté du 14 juin 2000 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité à l'Institut national d'études démographiques

NOR: *RECR0071427A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 et par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1986 portant création d'un comité technique paritaire auprès du directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de l'Institut national d'études démographiques en date du 4 novembre 1997 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé un comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du directeur de l'Institut national d'études démographiques. Ce comité d'hygiène et de sécurité assiste le comité technique paritaire de l'institut et traite, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents exerçant dans les services ou unités de recherche de l'institut.

Art. 2. - Le comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national d'études démographiques comprend :

1. Cinq représentants de l'administration de l'Institut national d'études démographiques :

- le chargé de la valorisation des ressources humaines, président ;
- le secrétaire général, vice-président ;
- le responsables du service du personnel ;
- un responsable d'unité de recherche ;
- un agent du service financier.

2. Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité.

Ces représentants sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation dans les conditions définies par l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

3. Le médecin de prévention.

Ce comité comprend en outre un nombre de membres suppléants égal à celui des membres titulaires. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Ils peuvent assister aux séances du comité, mais ne peuvent prendre part à ses travaux qu'en remplacement des membres titulaires.

Art. 3. - Le directeur de l'Institut national d'études démographiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2000.

Le ministre de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la recherche :

L'agent contractuel,

J. BERNARD

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la population
et des migrations,*

J. GAEREMYNCK